

## STATUTS DE LA FIP

### Préambule pour guider l'interprétation

Par souci de neutralité du langage, les statuts emploient la forme masculine ou plurielle à titre général.

La version originale des statuts, rédigée en anglais et traduite en néerlandais dans le document juridique, fait foi en cas de différend d'interprétation.

## NOM et SIÈGE SOCIAL

### Article 1 - Fondation de la FIP

Le 5 septembre 1910, lors du dixième Congrès international de pharmacie, il a été décidé de rassembler les associations, fédérations et sociétés pharmaceutiques nationales en une association internationale unique appelée la « Fédération Internationale Pharmaceutique » (ci-après dénommée la FIP).

Fédération  
Internationale  
Pharmaceutique

International  
Pharmaceutical  
Federation

## MISSION

### Article 2

2.1 La mission de la FIP est d'« améliorer la santé mondiale en soutenant la progression de la pratique pharmaceutique, des sciences et de l'éducation ».

2.2. Afin de remplir sa mission, la FIP peut s'adonner aux activités énumérées dans les plans stratégiques adoptés par le Conseil.

2.3. Afin de remplir sa mission, la FIP est assistée par la Fondation pour l'éducation et la recherche de la FIP.

2.4. La FIP sera guidée par les valeurs fondamentales suivantes, chacune ayant la même importance :

- **empathie** : se concentrer sur la personne, la famille et la communauté ;
- **engagement** : à l'égard du développement des sciences pharmaceutiques, des professions pharmaceutiques et de la réforme et l'amélioration constantes de l'éducation pharmaceutique ;
- **collaboration** : avec toutes les parties du secteur de la santé visant à apporter des changements positifs ;
- **excellence** : promouvoir et soutenir les meilleures pratiques ;
- **intégrité** et transparence : dans chacune des actions engagées envers les membres, partenaires et autres acteurs de la FIP ;
- **responsabilité** : envers la société et les membres de la FIP ;
- **esprit de curiosité** : accueillir et respecter différents points de vue.

Andries Bickerweg 5  
2517 JP The Hague  
The Netherlands

T +31 (0)70 302 19 70  
F +31 (0)70 302 19 99  
fip@fip.org

[www.fip.org](http://www.fip.org)

## RÈGLES

### *Article 3*

3.1. La FIP doit élaborer les règles jugées nécessaires pour atteindre ses objectifs et sa gouvernance, énonçant les procédures pour exécuter ses activités.

3.2. Ces règles doivent respecter les structures de la FIP, les membres de la FIP et le personnel de la FIP.

3.3. Aucune règle susceptible de limiter ou d'annuler la modification ou la rétractation ultérieure d'autres règles ne peut être introduite, comme indiqué aux articles 3.1 et 3.2.

## MEMBRES

### *Article 4 - Catégories de membres*

4.1. La FIP comprend les catégories de membres suivantes :

- 4.1.1. Organisations membres ;
- 4.1.2. Organisations observatrices ;
- 4.1.3. Membres individuels ;
- 4.1.4. Membres bienfaiteurs ;
- 4.1.5. Membres honoraires ; et
- 4.1.6. Membres institutionnels académiques.

4.2. Toute référence aux membres dans ces statuts doit être considérée comme comprenant toutes les catégories de membres.

### *Article 5 - Organisations membres*

5.1. Sur proposition du Bureau, le Conseil peut conférer le statut d'organisation membre aux organisations légalement constituées représentant des pharmaciens et/ou des scientifiques pharmaceutiques.

- 5.1.1. Les organisations membres majoritairement scientifiques (ci-après dénommées OMMS) sont des organisations membres majoritairement dédiées aux sciences pharmaceutiques.

5.2. Le Conseil peut accepter que des pharmaciens ou des scientifiques pharmaceutiques soient représentés par plus d'une organisation dans un pays donné, et que chacune de ces organisations soit admise en qualité d'organisation membre de la FIP.

### ***Article 6 - Organisations observatrices***

6.1. Sur proposition du Bureau, le Conseil peut conférer le statut d'organisation observatrice aux organisations qui ont un intérêt dans le travail de la FIP et avec lesquelles la FIP possède un réel intérêt à collaborer, mais qui ne remplissent pas les exigences propres à une organisation membre.

6.2. Le Conseil peut accepter plus d'une organisation observatrice par pays.

### ***Article 7 - Autres membres***

7.1. Les membres individuels sont des personnes qui souhaitent encourager et soutenir le développement de la FIP.

7.2. Les membres bienfaiteurs sont des organisations ou sociétés non commerciales qui souhaitent soutenir les activités de la FIP.

### ***Article 8 - Membres honoraires***

8.1. Sur proposition du Bureau, le Conseil peut décerner le titre de Président honoraire aux anciens présidents de la FIP qui ont rendu des services exceptionnels à la FIP.

8.2. Le Bureau peut décerner le titre de Membre honoraire aux personnes qui ont rendu des services importants à la FIP.

### ***Article 9 - Admission de membres***

9.1. Une organisation candidate au statut d'organisation membre ou observatrice doit présenter une demande écrite au Directeur-général (ci-après dénommé DG).

9.2. Le Bureau examine cette demande et émet une recommandation au Conseil, après avoir étudié si la demande répond aux critères de la catégorie d'adhésion en question et si l'admission de l'organisation candidate apporte une contribution indéniable à la FIP et à ses organisations membres.

9.3. Lorsqu'une organisation candidate provient d'un pays déjà représenté par une ou plusieurs organisations membres, la ou lesdites organisations membres sont consultées avant que la demande ne soit examinée par le Conseil, mais dans le respect du principe énoncé à l'article 5.2.

9.4. Après une telle consultation, le Président pourra inviter une organisation candidate à assister à la réunion du Conseil au cours de laquelle sa demande sera examinée, à titre d'observateur.

9.5. Un candidat sollicitant l'admission à l'une des autres catégories d'adhésion doit présenter une demande écrite au DG.

9.6. Seules les demandes qui répondent aux critères d'adhésion seront acceptées, mais le Bureau a le droit de refuser l'admission d'un candidat pour tout motif jugé approprié.

### ***Article 10 - Perte de la qualité de membre et/ou avantages de l'adhésion***

10.1. Les organisations membres peuvent démissionner de la FIP à la fin d'une année civile, sous réserve d'informer par écrit le DG de leur intention au moins un an à l'avance.

10.2. La période de préavis mentionnée à l'article 10.1 peut être raccourcie à la discrétion du Bureau.

10.3. Sur proposition du Bureau, le Conseil peut annuler l'adhésion de toute organisation membre ou observatrice.

10.4. Sur proposition du Bureau, le Conseil peut refuser des avantages à une organisation membre, hormis les droits de vote, qui demeurent le droit de toute organisation membre valide.

10.5. Le Bureau peut tenir compte de circonstances atténuantes pour décider de prendre ou non l'une des mesures énoncées aux articles 10.3 et 10.4.

10.6. Le siège social de la FIP peut annuler l'adhésion des autres catégories de membres qui négligent de payer leurs cotisations d'adhésion à une date donnée, après réception d'une demande de paiement en bonne et due forme, ou qui se révèlent indignes de la qualité de membre, conformément aux règles de procédure pertinentes prévues par le Bureau en matière d'annulation de l'adhésion.

## **STRUCTURES DE LA FIP**

### ***Article 11***

11.1. Les structures de la FIP sont les suivantes :

11.1.1. Conseil ;

11.1.2. Bureau ;

11.1.3. Comité exécutif ;

11.1.4. Conseil des sciences pharmaceutiques ;

11.1.5. Conseil de la pratique pharmaceutique ;

11.1.6. FIP Éducation (FIPeD) ;

11.1.7. Sections ;

11.1.8. Groupes d'intérêts spéciaux (GIS) ; et

11.1.9. Siège social de la FIP.

11.2. Le Conseil, sur recommandation du Bureau, peut créer des structures destinées à faire progresser les objectifs de la FIP.

11.3. Le Bureau approuve les règles, le cas échéant, fondées sur les recommandations du Conseil concerné ou de FIPeD, de gouvernance de toutes les structures conformément aux modalités énoncées à l'article 3.

## LE CONSEIL

### *Article 12 - Composition*

12.1. Le Conseil est formé comme suit :

12.1.1. les membres du Bureau ;

12.1.2. un (1) représentant de chacune des organisations membres ;

12.1.3. un (1) représentant de chacune des sections ;

12.1.4. un (1) représentant de l'adhésion institutionnelle académique ;

12.2. Les observateurs suivants peuvent assister au Conseil :

12.2.1. Présidents honoraires

12.2.2. Un (1) représentant de chacune des organisations membres.

Fédération  
Internationale  
Pharmaceutique

International  
Pharmaceutical  
Federation

### *Article 13 - Droits de vote et pondération des votes*

13.1. Les droits de vote au sein du Conseil sont exercés selon la pondération suivante :

1.	Les membres du Bureau	1 vote par membre
2.	Les délégués des organisations membres, conformément aux critères suivants :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisations membres représentant 249 pharmaciens ou scientifiques pharmaceutiques ou moins</li> <li>• Organisations membres représentant 250 à 499 pharmaciens ou scientifiques pharmaceutiques</li> <li>• Organisations membres représentant 500 à 999 pharmaciens ou scientifiques pharmaceutiques</li> <li>• Organisations membres représentant 1 000 à 1 999 pharmaciens ou scientifiques</li> </ul>	<p>1 vote</p> <p>2 votes</p> <p>3 votes</p> <p>4 votes</p>

	pharmaceutiques <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisations membres représentant 2 000 à 2 999 pharmaciens ou scientifiques pharmaceutiques</li> <li>• Organisations membres représentant 3 000 à 4 999 pharmaciens ou scientifiques pharmaceutiques</li> <li>• Organisations membres représentant 5 000 à 9 999 pharmaciens ou scientifiques pharmaceutiques</li> <li>• Organisations membres représentant 10 000 à 19 999 pharmaciens ou scientifiques pharmaceutiques</li> <li>• Organisations membres représentant 20 000 à 29 999 pharmaciens ou scientifiques pharmaceutiques</li> <li>• Organisations membres représentant 30 000 à 39 999 pharmaciens ou scientifiques pharmaceutiques</li> <li>• Organisations membres représentant 40 000 à 49 999 pharmaciens ou scientifiques pharmaceutiques</li> <li>• Organisations membres représentant plus de 50 000 pharmaciens ou scientifiques pharmaceutiques</li> </ul>	5 votes 6 votes 7 votes 8 votes 9 votes 10 votes 11 votes 12 votes
3.	Le représentant du Conseil des sciences pharmaceutiques, généralement le Président ou son remplaçant	5 votes
4.	Le représentant du Conseil de la pratique pharmaceutique, généralement le Président ou son remplaçant	5 votes
5.	Le représentant de FIP <i>Ed</i> , généralement le Président ou son remplaçant	5 votes
6.	Les représentants de chacune des sections	5 votes par section

13.2. Les présidents honoraires et les représentants des organisations observatrices ont le statut d'observateurs du Conseil. Ils disposent du droit d'assister aux réunions du Conseil et de participer aux débats, mais ne possèdent pas le droit de vote.

13.3. Aucun membre du Conseil ne peut déléguer son ou ses droits de vote à un autre membre.

13.4. Toutes les organisations membres, tous les conseils et toutes les sections nomment leurs délégués respectifs au Conseil avant les réunions du Conseil, et informent le siège social de la FIP de l'identité de ces délégués.

### **Article 14 - Fonctions du Conseil**

14.1. Le Conseil prend toutes les décisions concernant les politiques professionnelles, scientifiques et éducatives de la FIP, qui sont ensuite mises en œuvre par le Bureau, et se voit notamment confier les responsabilités suivantes :

14.1.1. L'élection du Président de la FIP ;

14.1.2. L'élection de cinq (5) vice-présidents du Conseil, proposés par le Bureau après leur nomination par les organisations membres ;

14.1.3. La ratification de l'élection du Secrétaire scientifique de la FIP et du Secrétaire professionnel de la FIP par le Conseil des sciences pharmaceutiques et le Conseil de la pratique pharmaceutique, respectivement ;

14.1.4. La ratification de l'élection des présidents du Conseil des sciences pharmaceutiques et du Conseil de la pratique pharmaceutique par leur conseil respectif ;

14.1.5. La ratification de la nomination du Président de FIP<sup>Ed</sup> par le Bureau ;

14.1.6. La ratification de l'élection d'un vice-président de la FIP sur recommandation du Conseil des sciences pharmaceutiques ;

14.1.7. La ratification de l'élection d'un vice-président de la FIP sur recommandation du Conseil de la pratique pharmaceutique ;

14.1.8. Sur proposition du Bureau, la confirmation de la radiation d'un membre de la FIP en cas de violation du code de conduite, conformément aux règles de procédure applicables, comme indiqué à l'article 16.10.12 ;

14.1.9. Examen des rapports du Bureau ;

14.1.10. Examen des rapports de tous les conseils et des sections, présentés par l'intermédiaire du Bureau ;

14.1.11. Examen des propositions d'intérêt général de toute structure de la FIP, présentées par l'intermédiaire du Bureau ;

14.1.12. Examen et adoption du rapport financier ;

14.1.13. Établissement du barème des cotisations d'adhésion des organisations membres ;

14.1.14. Sur recommandation du Bureau, examen des candidatures en vue de l'admission d'une organisation membre ou d'une organisation observatrice ;

14.1.15. L'élection des présidents honoraires sur proposition du Bureau ;

14.1.16. Sur recommandation du Bureau, propositions de radiation d'une organisation membre ou d'une organisation observatrice ;

14.1.17. Sur recommandation du Bureau, examen des propositions pour l'établissement ou la suppression de toute structure de la FIP ;

14.1.18. L'établissement de comités pour l'étude de problèmes particuliers ;

14.1.19. Toute modification des statuts de la FIP conformément à l'article 15.2 ; et

14.1.20. Examen d'une proposition par le Bureau de dissolution de la FIP.

## **Article 15**

15.1. Les décisions du Conseil sont prises par un vote à la majorité simple, pondéré comme décrit à l'article 13, sauf indication contraire dans les présents statuts ;

15.2. Toute proposition de modification des statuts de la FIP doit faire l'objet d'un vote favorable par au moins deux tiers des votes du Conseil ;

15.3. Le DG doit envoyer l'ordre du jour du Conseil, ainsi que les rapports y afférents, aux membres du Conseil au moins six semaines avant la réunion ;

15.4. Toute proposition destinée à l'ordre du jour du Conseil doit parvenir au DG, accompagnée d'une brève note explicative, au moins trois mois avant la date de la réunion ;

15.5. Le Président peut inclure à l'ordre du jour du Conseil des questions arrivant après le délai prescrit si lesdites questions sont jugées urgentes ;

15.6. Les membres du Conseil peuvent adresser un plaidoyer d'urgence pour une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour ;

15.7. Le Conseil décide si le débat d'une question urgente à l'ordre du jour est approprié ou non ;

15.8. Les membres du Conseil reçoivent un rapport contenant le texte de toutes les décisions prises ;

15.9. Le Conseil se réunit au moins une fois par an, ou lorsque le Président ou, en cas d'urgence, le Bureau ou la majorité des membres du Conseil le jugent nécessaire.

## BUREAU

### *Article 16*

#### **Composition**

16.1. Le Bureau est composé des membres suivants :

16.1.1. le Président ;

16.1.2. le Président sortant ou le Président élu, conformément à l'article 16.7 ;

16.1.3. le Secrétaire scientifique de la FIP ;

16.1.4. le Secrétaire professionnel de la FIP ;

16.1.5. le président de chacun des conseils ;

16.1.6. le Président de FIPeD ;

16.1.7. Cinq vice-présidents de la FIP sur recommandation du Bureau ;

16.1.8. Un vice-président de la FIP sur recommandation du Conseil des sciences pharmaceutiques ;

16.1.9. Un vice-président de la FIP sur recommandation du Conseil de la pratique pharmaceutique.

16.2 Les nominations du Président et des vice-présidents sur recommandation du Bureau peuvent être proposées par les organisations membres de la FIP. Le Bureau évalue la validité de toutes les nominations reçues pour le Président et les vice-présidents sur recommandation du Bureau, conformément aux règles de procédure relatives aux élections.

16.3. Dans la mesure du possible, les vice-présidents de la FIP seront élus de manière à représenter toutes les parties du monde.

#### **Durée des mandats**

16.4. Le Président, les présidents des conseils, le Président de FIPeD et les vice-présidents de la FIP sont élus pour un mandat de quatre ans.

16.5. Le Secrétaire scientifique de la FIP et le Secrétaire professionnel de la FIP peuvent être réélus une fois pour un mandat supplémentaire de quatre ans sur demande de leur conseil.

16.6. Le Président de la FIP, les présidents des deux conseils, le Président de FIPeD et les sept vice-présidents de la FIP ne peuvent pas exercer plus d'un mandat consécutif au poste auquel ils ont été élus.

La présidence ne peut être prolongée que dans les cas exceptionnels et les incertitudes concernant la continuité de la FIP en raison de crises mondiales, comme par exemple en cas de guerres mondiales ou de pandémies.

Cette prolongation sera décidée par un vote du Conseil et aura une durée

minimale d'un an et maximale de quatre ans.

16.7. Le mandat du Président sortant de la FIP est de trois ans à compter de l'élection de son successeur ou jusqu'à l'élection du Président élu de la FIP, qui remplacera alors le Président sortant au Bureau.

### **Fonctions**

16.8. La responsabilité fiduciaire de la FIP est confiée au Bureau.

16.9. Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions stratégiques du Conseil.

16.10. Le Bureau doit :

16.10.1. Mettre en œuvre les décisions du Conseil ;

16.10.2. Faciliter les relations entre le Conseil et les personnes ou organismes ayant reçu une mission particulière ;

16.10.3. Nommer le DG ;

16.10.4. Proposer au Conseil des candidats aux postes des cinq vice-présidents de la FIP ;

16.10.5. Déterminer les lieux des congrès de la FIP ;

16.10.6. Recommander au Conseil le barème des cotisations annuelles pour les organisations membres ;

16.10.7. Déterminer le barème des cotisations annuelles pour tous les autres membres ;

16.10.8. Transmettre au Conseil les rapports des diverses structures de la FIP, ainsi que toute proposition reçue et jugée d'intérêt général, y compris les règles de procédure des structures de la FIP ;

16.10.9. Recevoir des rapports concernant la radiation de membres individuels ou bienfaiteurs par le siège social de la FIP, conformément à l'article 10.6 ;

16.10.10. Décerner le titre de Membre honoraire aux personnes qui ont rendu des services importants à la FIP ;

16.10.11. Remettre des prix et reconnaissances tel que défini dans les règles de procédure pertinentes ;

16.10.12. Destituer un membre de la FIP en cas de violation du code de conduite, conformément aux règles de procédure pertinentes et sous réserve de ratification par le Conseil lors de la réunion suivant la mise en œuvre d'une telle décision.

16.10.13. Ratifier les statuts d'une section, approuvés par l'assemblée générale de la section en question et recommandés par son conseil respectif ;

16.10.14. Ratifier les statuts des conseils ou leurs règles de procédure ou de gouvernance.

16.10.15 Nommer un vice-président en l'absence ou l'incapacité d'agir du Président.

Nommer un représentant du Conseil en l'absence ou l'incapacité d'agir du Président d'un conseil, du Président de FIPeD ou des secrétaires, comme indiqué à l'article 16.13 des présents statuts.

### **Représentation**

16.11. Le Bureau est le représentant légal de la FIP.

16.12. En outre, la FIP est représentée par le Président et un membre du Comité exécutif agissant conjointement.

16.13. En l'absence ou l'incapacité d'agir du **Président**, et s'il n'y a pas de Président élu dans le Bureau, le Bureau doit choisir un vice-président pour assumer temporairement les fonctions du Président, jusqu'à ce qu'un remplaçant soit confirmé par le Conseil comme indiqué à l'article 14.

En l'absence ou l'incapacité d'agir du **Président d'un Conseil, du Président de FIPeD / du Secrétaire professionnel ou scientifique**, le Comité exécutif de la structure concernée doit choisir un remplaçant pour assumer temporairement les fonctions du membre absent, jusqu'à ce qu'un remplaçant soit confirmé par le Conseil comme indiqué à l'article 14.

Dans cet article, « l'absence ou l'incapacité d'agir du Président, des présidents des conseils, du Président de FIPeD, des secrétaires » signifie :

*I) une maladie ; ou*

*II) l'inaccessibilité ; ou*

*III) la démission ; ou*

*IV) le décès.*

### **Réunions**

16.14. Le Bureau se réunit au moins une fois par an, ou plus fréquemment si le Président ou la majorité de ses membres le juge nécessaire.

16.15. Le Bureau prend ses décisions par un vote à la majorité simple, sauf indication contraire dans les présents statuts.

## LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA FIP

### *Article 17*

#### **Composition**

17.1. Le Comité exécutif de la FIP est composé des membres suivants :

17.1.1. le Président, élu par le Conseil de la FIP

17.1.2. le Secrétaire scientifique de la FIP

17.1.3. le Secrétaire professionnel de la FIP

17.1.4. le Président de FIP*Ed*

#### **Fonctions**

17.2. Le Comité exécutif prépare l'ordre du jour pour le Bureau et coordonne l'ensemble des activités de la FIP.

#### **Réunions**

17.3. Le Comité exécutif de la FIP se réunit sur demande du Président ou de la majorité de ses membres.

17.4. Le Président peut inviter toute personne qu'il estime appropriée à la réunion du Comité exécutif de la FIP ou à une partie de cette dernière.

### *Article 18 – Président*

18.1. Le Président de la FIP est Président du Conseil, du Bureau et du Comité exécutif.

18.2. Le Président est membre de chacun des conseils.

18.3. Le Président, s'il le juge nécessaire, peut être un membre *ex officio* du Comité exécutif de chacune des sections et autres structures susceptibles d'être introduites.

18.4. Le Président est élu un an avant son entrée en fonction.

18.5. Durant cette année, le Président élu est un membre du Bureau sans droit de vote.

## CONSEIL DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES

### *Article 19*

#### **Composition**

19.1. Le Conseil des sciences pharmaceutiques (ci-après dénommé CSP) est composé des membres suivants :

19.1.1. le Président du Conseil ;

- 19.1.2. le Président sortant du Conseil, visé à l'article 19.4 ;
- 19.1.3. le Secrétaire scientifique de la FIP ;
- 19.1.4. le Secrétaire professionnel de la FIP ;
- 19.1.5. Le Vice-président de la FIP élu par le CSP ;
- 19.1.6. le Président de chaque Groupe d'intérêt spécial (ci-après dénommé GIS) ;
- 19.1.7. les représentants de chaque organisation membre majoritairement scientifique, comme suit :

- 19.1.7.1. Pour celles représentant 1 000 membres ou moins, un (1) représentant ;
- 19.1.7.2. Pour celles représentant entre 1 001 et 2 500 membres, deux (2) représentants ;
- 19.1.7.3. Pour celles représentant plus de 2 500 membres, trois (3) représentants ;

19.1.8. Pas plus de quinze (15) membres experts, désignés d'un commun accord entre le Président du CSP et le Secrétaire scientifique de la FIP pour représenter les secteurs actuels et émergents des sciences pharmaceutiques ; chacun étant nommé ou reconduit pour une durée définie.

### ***Président du Conseil***

- 19.3. Le Conseil élit un Président pour un mandat de quatre (4) ans.
- 19.4. Au terme du mandat, le Président siège en tant que Président sortant du Conseil pendant une période de deux ans, avec droit de vote.

### ***Comité exécutif du Conseil***

- 19.5. Le Comité exécutif du Conseil est composé des membres suivants :
  - 19.5.1. Le Président du Conseil ;
  - 19.5.2. Le Président sortant, visé à l'article 19.4 ;
  - 19.5.3. Le Secrétaire scientifique de la FIP ;
  - 19.5.4. Le Secrétaire professionnel de la FIP ;
  - 19.5.5. Deux (2) membres élus par le Conseil parmi ses membres.
- 19.6. Le mandat des deux (2) membres élus est de quatre ans, renouvelable pour un mandat supplémentaire de quatre ans.

### ***Rôle du Conseil***

- 19.7. Le Conseil a pour mission de gérer tous les aspects scientifiques des activités de la FIP.
- 19.8. Le Conseil entretient des relations avec les parties intéressées concernées et peut aider à coordonner les activités scientifiques des sections et GIS.

19.9. Le Conseil peut organiser des réunions spécialisées dans le domaine des sciences pharmaceutiques.

#### **Groupes d'intérêts spéciaux**

19.11. Le Conseil peut former des groupes d'intérêts spéciaux (GIS) pour représenter un domaine d'intérêt particulier.

19.12. L'adhésion aux GIS n'est ouverte qu'aux membres individuels de la FIP.

19.13. Les GIS peuvent, avec l'accord du Bureau, imposer des frais d'adhésion.

## CONSEIL DE LA PRATIQUE PHARMACEUTIQUE

### *Article 20*

#### **Composition**

20.1. Le Conseil de la pratique pharmaceutique (ci-après dénommé CPP) est composé des membres suivants :

20.1.1. Le Président du Conseil ;

20.1.2. Le Président sortant du Conseil, visé à l'article 20.4 ;

20.1.3. Le Secrétaire professionnel de la FIP ;

20.1.4. Le Secrétaire scientifique de la FIP ;

20.1.5. Le Vice-président de la FIP élu par le CPP ;

20.1.6. Le Président et le Secrétaire de chaque section ;

20.1.7. Pas plus de dix (10) membres experts, désignés d'un commun accord entre le Président du CPP et le Secrétaire professionnel de la FIP pour représenter différents secteurs de la profession pharmaceutique, chacun étant nommé ou reconduit pour une durée définie.

20.2. Une section comptant plus de 500 membres peut disposer d'un représentant supplémentaire au Conseil.

#### **Président du Conseil**

20.3. Le Conseil élit un Président pour un mandat de quatre (4) ans.

20.4. Au terme du mandat, le Président siège en tant que Président sortant du Conseil pendant une période de deux ans, avec droit de vote.

#### **Comité exécutif du Conseil**

20.5. Le Comité exécutif du Conseil est composé des membres suivants :

20.5.1. le Président du Conseil ;

20.5.2. le Président sortant, visé à l'article 20.4 ;

20.5.3. le Secrétaire professionnel de la FIP ;

20.5.4. le Secrétaire scientifique de la FIP ;

20.5.5. deux (2) membres élus par le Conseil parmi ses membres.

20.6. Le mandat des deux (2) membres élus est de quatre ans, renouvelable pour un mandat supplémentaire de quatre ans.

### ***Rôle du Conseil***

20.7. Le Conseil a pour mission de gérer tous les aspects professionnels des activités de la FIP.

20.8. Le Conseil entretient des relations avec les parties intéressées concernées et peut aider à coordonner les activités professionnelles des sections.

20.9. Le Conseil coordonne les activités professionnelles de la FIP en ce qui concerne les relations de cette dernière avec d'autres organisations professionnelles.

20.10. Le Conseil peut, le cas échéant, créer des groupes de travail.

20.11. Le CPP peut, avec l'accord du Conseil, établir ou supprimer des sections.

## **LES SECTIONS**

### ***Article 21***

#### ***Établissement***

21.1. Le Conseil de la pratique pharmaceutique peut, avec l'accord du Conseil, établir des sections représentant des groupes.

21.2. Les membres individuels peuvent décider de devenir membres d'une ou plusieurs sections.

#### ***Règles des sections***

21.3. Chaque section établit les règles qui la régissent. Ces règles doivent être approuvées par le Bureau, sur recommandation du Conseil de la pratique pharmaceutique.

21.4. Les sections peuvent, avec l'accord du Bureau, imposer des frais d'adhésion.

#### ***Activités***

21.5. Les sections peuvent organiser des conférences, en collaboration avec d'autres structures de la FIP.

21.6. Chaque section tient une assemblée générale de la section au cours du congrès annuel de la FIP.

### ***Recommandations et résolutions***

21.7. Les recommandations et résolutions des sections ne peuvent obtenir le statut officiel de la FIP qu'après leur approbation par le Conseil.

## **FIP Éducation (FIPeD)**

### ***Article 22***

22.1. FIPeD a pour mission de diriger et coordonner les aspects éducatifs de la FIP.

22.2. Le Président de FIPeD est nommé par le Bureau et ratifié par le Conseil.

22.3. La gouvernance et les activités de FIPeD se conformeront aux règles de procédure approuvées par le Bureau.

## **SIÈGE SOCIAL DE LA FIP**

### ***Article 23 – Siège social de la FIP***

23.1. Le siège social de la FIP, composé de tous les membres du personnel de la FIP, est coordonné par le Directeur-général (DG).

23.2. Le DG gère, sous la supervision et selon les préceptes du Président et du Comité exécutif, les activités de la FIP. En particulier, le DG est chargé, en accord avec le Président, de toutes les questions relatives au personnel, de la gestion financière, de la tenue des registres, de la convocation des membres aux réunions et de la mise en œuvre des décisions des structures de la FIP.

Le DG doit maintenir à jour la liste des membres de la FIP, des membres du Conseil et des sections. Le DG est en contact régulier avec le Président.

23.3. Le DG participe au Conseil, mais ne possède pas le droit de vote. Le DG est un membre ex officio de toutes les structures de la FIP, hormis le Conseil, mais ne possède pas le droit de vote.

## **FINANCES**

### ***Article 24***

24.1. L'exercice de la FIP correspond à l'année civile.

24.2. Les ressources financières de la FIP sont les suivantes :

24.2.1. Frais d'adhésion ;

24.2.2. Dons, contributions volontaires ou legs de particuliers, de sociétés, d'entités commerciales ou autres institutions ;

24.2.3. Les revenus des activités de la FIP.

24.3. Les cotisations d'adhésion sont dues avant la fin du premier trimestre de chaque année.

24.4. Si le paiement des cotisations n'a pas été fait dans les délais fixés, le DG prendra toutes les mesures possibles pour percevoir les sommes dues.

24.5. Bien que faisant partie des ressources globales de la FIP, les frais d'adhésion aux sections et/ou groupes d'intérêts spéciaux sont perçus de manière centralisée mais remis, sans aucune déduction, à la section ou au groupe d'intérêt spécial correspondant.

24.6. Lors de la réunion annuelle du Conseil, le Bureau présente le rapport annuel, les comptes annuels révisés et les rapports relatifs aux affaires et à la conduite professionnelle de la FIP pour l'exercice précédent.

24.7. Les comptes annuels sont révisés par un cabinet comptable nommé par le Bureau, conformément à la législation néerlandaise.

24.8. Les comptables examinent les comptes annuels, font leur rapport au Bureau, et présentent un avis à cet égard.

24.9. Ce rapport est également présenté au Conseil.

#### **Valeur nette**

24.10. La valeur nette de la FIP est constituée de tous les actifs de la FIP auxquels sont retirés les passifs prévus. La valeur nette comprend les actifs et passifs des conseils, de FIPeD, des sections et des groupes d'intérêts spéciaux.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 25 - Limitation des activités de la FIP**

La FIP ne s'immisce pas dans les questions qui relèvent normalement de la responsabilité des associations nationales.

### **Article 26 - Membres de la FIP**

26.1. Un membre de la FIP est défini comme tout volontaire occupant un poste officiel au sein de toute structure de la FIP désigné directement ou indirectement dans les présents statuts ou en vertu d'une nomination *ad-hoc* par le Bureau, le Conseil ou les conseils.

26.2. Les membres de la FIP doivent être des membres individuels de la FIP.

26.3. Les membres de la FIP peuvent être démis par le Bureau s'ils ne respectent pas le code de conduite de la FIP approuvé par le Bureau.

## **Article 27 - Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts entre en vigueur dès la clôture de la réunion du Conseil au cours de laquelle la modification a été adoptée, conformément à l'article 15.2. Les statuts devraient être établis sous forme d'acte notarié, qui peut être signé par deux membres du Comité exécutif de la FIP.

## **Article 28 - Dissolution de la FIP**

28.1. Une proposition de dissolution de la FIP est émise par le Bureau et présentée au Conseil pour examen.

28.2. La procédure d'examen d'une proposition de dissolution est la suivante :

28.2.1 La proposition doit d'abord obtenir un vote favorable des deux tiers du Bureau ;

28.2.2 La proposition du Bureau doit obtenir un vote favorable d'au moins les deux tiers du Conseil avant d'être traitée ;

28.2.3. L'annonce d'une réunion du Conseil à ce sujet doit être envoyée aux organisations membres par lettre recommandée, et aux autres membres par des moyens appropriés ;

28.2.4. Afin d'étudier une proposition de dissolution, le Conseil nécessite un quorum d'au moins la moitié des organisations membres ;

28.2.5. Si le Conseil ne parvient pas à atteindre le quorum nécessaire, la question sera présentée par écrit aux membres du Conseil disposant du droit de vote.

### **28.3. Dispositions générales**

28.3.1. La dissolution de la FIP est effectuée par le Comité exécutif, au moyen de la nomination d'un Exécuteur.

28.3.2. Après la dissolution, les livres et registres de la FIP demeureront à la garde de l'Exécuteur nommé à cette fin par le Comité exécutif pour une période de dix ans.

### **28.4. Actifs de la FIP en cas de dissolution**

28.4.1. En cas de dissolution de la FIP, l'Exécuteur nommé doit céder les actifs résiduels à une organisation internationale à but non-lucratif poursuivant un but analogue à celui de la FIP.

## **Article 29**

29.1. En cas d'événements n'étant pas prévus dans les statuts ou toutes autres règles applicables, ou si ces derniers sont jugés confus, le Bureau décidera ou, s'il le désire, peut remettre la décision au Conseil.



29.2. Chacune de ces décisions doit être conforme à la législation néerlandaise.

Au nom de la « Fédération Internationale Pharmaceutique ».

Adoptés par le Conseil de la FIP le 17 septembre 2021.

Fédération  
Internationale  
Pharmaceutique

.....  
International  
Pharmaceutical  
Federation